Bouillargues
en costières

Salle Polyvalente

« La Bergerie »

Bouillargues (30)

Travaux de mise aux normes PMR

OBSERVATIONS GENERALES

cln
ARCHITECTURE

14 OCTOBRE 2026
DCE 27 OCTOBRE 2026 – SUITE RICT

SOMMAIRE

1 - GENERALITES 3

1.1 OBJET DU PRESENT C.C.T.P. 3
1.2 DECOMPOSITION DES PRESTATIONS OU LOTS 3
1.3 DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES A REALISER 4
1.4 CERTIFICATION 4
1.5 DONNEES GENERALES CONCERNANT LES ETUDES 4
1.5.1 MAITRE D'OEUVRE 4
1.5.2 ARCHITECTE 4
1.5.3 BUREAU D'ETUDES 4
1.5.3.1 BET STRUCTURE 4
1.5.3.2 MISSION DU BET STRUCTURE 5
1.5.3.3 BET THERMIQUE 5
1.5.3.4 MISSION DU BET 5
1.5.4 BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE : 5
1.5.4.1 MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE 5
1.5.4.2 COORDINATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE 6
1.6 ETENDUE DU DEVIS DESCRIPTIF 6
1.7 ETUDES ET PLANS D'EXECUTION 6
1.7.1 ETUDES A CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE 6
1.7.2 ETUDES A CHARGE DE L'ENTREPRISE 6
1.7.3 PLANS D'EXECUTION 6
1.8 ECHANTILLONS D'OUVRAGES OU DE MATERIAUX 7
1.9 EXIGENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 7
1.9.1 TEXTES OFFICIELS DE REFERENCE 7
1.9.2 EXIGENCE DE SECURITE VIS A VIS DU RISQUE SISMIQUE 7
1.9.3 EXIGENCE DE SECURITE EN CAS D'INCENDIE 7
1.9.3.1 BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) 7
1.9.4 EXIGENCES DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 8
1.9.5 EXIGENCE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES 8
1.9.5.1 BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) 8
1.9.6 EXIGENCE DE SECURITE D'UTILISATION 8
1.10 DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES - NORMES 8
1.10.1 PROCEDES DE MISE EN OEUVRE 8
1.10.2 REGLES DE CALCUL 8
1.10.3 NORMES 9
1.10.4 AVIS TECHNIQUES AGREMENTS TECHNIQUES EUROPEENS 9
1.10.5 ATEX 10
1.10.6 REGLES PROFESSIONNELLES 10
1.11 EXIGENCES REGLEMENTAIRES PARTICULIERES 10
1.11.1 RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE 10
1.11.1.1 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 10
1.11.2 RISQUES SISMIQUES 10
1.11.3 ZONE D' 11
1.11.4 EXPOSITION AU VENT 11
1.11.5 ZONE D'EXPOSITION A LA NEIGE (STRUCTURE) 11
1.11.6 ZONE CLIMATIQUE (CALCUL THERMIQUE) 11
1.11.7 ZONE VENT - PLUIE (COUVERTURE) 11
1.11.8 EXPOSITION A LA FOUDRE 11
1.12 DEFINITION DES PRODUITS 11
1.12.1 PRODUITS SIMILAIRES 11
1.12.2 VARIANTES 11
1.12.3 OPTION 11
1.13 DONNEES GENERALES CONCERNANT LE TERRAIN 11
1.13.1 CONNAISSANCE DES LIEUX 12
1.13.2 VISITE DES LIEUX 12
1.13.3 CONSTAT D'ETAT DES LIEUX 12

1.14 DONNEES GENERALES CONCERNANT LA PREPARATION DU CHANTIER 12
1.14.1 PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE 12
1.14.2 ASSURANCES 12
1.14.3 INSTALLATION DE CHANTIER 12
1.14.4 CLOTURE 13
1.14.5 PANNEAU DE CHANTIER 13
1.15 PLANS 13
1.16 IMPLANTATION 13
1.17 DONNEES GENERALES CONCERNANT LE DEROULEMENT DU CHANTIER 13
1.17.1 OBLIGATIONS DES INTERVENANTS 13
1.17.2 COORDINATION DES TRAVAUX 13
1.17.3 PERCEMENTS REBOUCHAGES FOURREAUX 14
1.17.4 TRAIT DE NIVEAU 14
1.17.5 PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES 14
1.18 ENTRETIEN ET NETTOYAGE ACCES CHANTIER 14
1.19 NETTOYAGE DU CHANTIER 14
1.20 COMPTE PRORATA 15
1.21 DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES 15
1.22 ESSAIS 15
1.22.1 ATTESTATION DE FONCTIONNEMENT 15
1.22.2 ATTESTATIONS FINALES DE CONFORMITE 16

1 - GENERALITES

1.1 OBJET DU PRESENT C.C.T.P.

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de définir en complément des documents graphiques, les prestations à effectuer pour réaliser l'opération suivante :

- Désignation de l'opération : MISE AUX NORMES PMR ET CREATION D'UN ASCENSEUR
- Adresse du terrain : PARC MUNICIPAL – 30230 BOUILLARGUES
- Date de dépôt DP : 02-08-2024
- N° DP : DP 03 047 24 00106
- Date d'obtention DP : 30-08-2024
- Date de dépôt du AT : 25-06-2025
- N° AT : AT 030 047 25 N0009
- Date d'obtention AT : 03-09-2025
- Maître de l'ouvrage : MAIRIE DE BOUILLARGUES

1.2 DECOMPOSITION DES PRESTATIONS OU LOTS

Les prestations objet du présent C.C.T.P. sont décomposées selon les lots suivants :

N° 01 – Maçonnerie / couverture / Façades
N° 02 – Cloisons / peinture
N° 03 – Menuiseries extérieures et intérieures
N° 04 – Carrelages Faïences
N° 05 – Serrurerie
N° 06 – Plomberie Sanitaire CVC
N° 07 – Électricité

N° 08 – Ascenseur
N° 09 – V.R.D .
N° 10 – Désamiantage

1.3 DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES A REALISER

Les ouvrages à réaliser dans le cadre du marché, objet du présent C.C.T.P. sont les suivants :

Remise aux normes des rampes d'accès extérieures
Réfection complète du parvis
Création d'un ascenseur et modification des façades
Remise aux normes intérieure avec modification et rénovation des sanitaires

Surface hors oeuvre brute : 779m²
Surface de plancher (SDP) : 654m²
Surface totale habitable : 374m² (les zones hors travaux ne sont pas indiquées)

1.4 CERTIFICATION

- SANS OBJET

1.5 DONNEES GENERALES CONCERNANT LES ETUDES

1.5.1 MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'oeuvre de l'opération est :

Sarl CLN architecture, C. LEBERT - L. BECKERS,
546, rue Etienne Lenoir
30900 NIMES
Tél 04 66 84 07 05
Mail : cln@clnarchitecture.fr

1.5.2 ARCHITECTE

Le maître d'œuvre de l'opération est :

Sarl CLN architecture, C. LEBERT - L. BECKERS,
546, rue Etienne Lenoir
30900 NIMES
Tél 04 66 84 07 05
Mail : cln@clnarchitecture.fr

1.5.3 BUREAU D'ETUDES

Les bureaux d'études techniques de l'opération sont les suivants :

1.5.3.1 BET STRUCTURE

Le BET structure de l'opération est le bureau :

BET VIAL
115 Allée Norbert Wiener
Bâtiment Arche Botti
30900 NIMES
Tel : 04 66 38 10 29
Mail : t.ponsonnaille@betvial.net

1.5.3.2 MISSION DU BET STRUCTURE

Le BET structure a pour mission :
Les études de l'avant-projet de structure dans le cadre de la mission de base d'ingénierie.
Les études de l'avant-projet structure à charge du Maître d'Ouvrage.

Mission :
La pré-étude jointe au dossier de consultation a été réalisée par le B.E.T VIAL **: plan n° V26-246 – 01 indice A du 22/10/2026 « Tous niveaux – Coffrage » (reprises en sous-œuvre RSO.1 à RSO.7, gaine et dalles de l'ascenseur, plancher poutrelles-hourdis de la zone Sanitaires 03 au R+1), joint au dossier de consultation**.
Tout renseignement pourra être demandé auprès du B.E.T. – Tél : 04.66.38.10.29

Les études d'exécution, plans et détails d'exécution sont à la charge du lot gros œuvre et seront réalisés par le B.E.T de son choix

1.5.3.3 BET THERMIQUE

Le BET Thermique est le BET

CETEX INGENIERIE
285 Rue Gilles Roberval
CS32028 – 30915 NIMES CEDEX 2
Tél 04 66 68 01 30
Mail : cetex@cetexing.fr

1.5.3.4 MISSION DU BET

La mission du BET thermique comprend :
Les études et prescriptions du lot plomberie CVC et du lot Électricité.

1.5.4 BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE :

BUREAU DE CONTRÔLE :
BUREAU ALPES CONTRÔLES – Agence de Nîmes
Immeuble Ellipsis – 125 rue de l'Hostellerie – 30900 NÎMES
Tél. : 04 66 38 95 60 – nimes@alpes-controles.fr
Interlocuteur : Mathieu ROBLES – 06 08 11 23 53
Missions confiées : L – LE – SEI – HAND – ATHAND – CONSUEL.**

Le Rapport Initial de Contrôle Technique n°1 (réf. 300C263H du 16/10/2026) a été émis sur le dossier DCE ; les présents CCTP intègrent les suites données à ses avis. Les entreprises devront en tenir compte dans leurs études et leurs offres, et transmettre au Bureau de Contrôle les documents listés au chapitre VII du RICT relevant de leur lot.

1.5.4.1 MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

L* : solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
LE : solidité des existants ;
SEI* : sécurité des personnes dans les constructions applicable aux ERP et IGH ;
HAND : accessibilité des constructions aux personnes handicapées ;

ATHAND : attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
CONSUEL : vérification des installations électriques en vue de l'obtention du visa Consuel, dans le cadre de la demande de raccordement Enedis

1.5.4.2 COORDINATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

BUREAU ALPES CONTRÔLES – Agence SPS Ouest Méditerranée
Immeuble Ellipsis
125 rue de l'Hostellerie
30900 NÎMES
Tél. : 04 21 62 16 50
Mail : sps-ouest-mediterranee@alpes-controles.fr
Interlocuteur indiqué sur l'offre : Thomas PAGNON
Tél. : 06 48 61 40 60
Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé – Niveau 2 – phases Conception et Réalisation.

1.6 ETENDUE DU DEVIS DESCRIPTIF

Le présent descriptif n'a pas de caractère limitatif. Les entrepreneurs devront exécuter dans le cadre de leur marché tous les travaux intéressant leurs corps d'état et indispensables pour la bonne exécution des ouvrages et leur bonne tenue dans le temps.
Aucun entrepreneur ne pourra invoquer une omission au présent descriptif pour demander le règlement d'ouvrages en supplément du montant de son marché si les dits ouvrages sont rendus nécessaires pour la construction des ouvrages dans les règles de l'Art ou en conformité avec la règlementation en vigueur.
A cet effet, les entrepreneurs devront prendre connaissance OBLIGATOIREMENT du descriptif de tous les corps d'état afin de prévoir les ouvrages qu'ils auront à exécuter pour la mise en oeuvre des travaux des dits corps d'état.

1.7 ETUDES ET PLANS D'EXECUTION

1.7.1 ETUDES A CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

- Les études techniques d'avant-projet béton sont à charge du Maître d'ouvrage.
- Les études thermiques réglementaires sont à la charge du Maître d'ouvrage.
- L'étude géotechnique relative aux fondations de l'ascenseur extérieur est à réaliser préalablement à l'exécution ; elle est en cours de consultation par le Maître d'ouvrage et sera transmise aux entreprises dès réception.

1.7.2 ETUDES A CHARGE DE L'ENTREPRISE

Les études techniques, notes de calculs et plans d'exécution sont à la charge des entrepreneurs.
Elles impliquent l'établissement de tous les plans cotés comportant des indications graphiques et nécessaires à leur cohésion, ainsi que les calculs effectués.

1.7.3 PLANS D'EXECUTION

Les plans et détails d'exécution seront soumis au visa du Maître d'oeuvre et à la validation du bureau de contrôle avant toute exécution.
L'examen du dossier par le Maître d'oeuvre et son approbation éventuelle ne déchargeront aucunement l'entrepreneur de la responsabilité légale qui lui incombe pour tous les vices de construction, erreurs de calculs, matériaux défectueux...
Tous les dossiers comporteront un numéro d'ordre correspondant au numérotage des notes de calcul.
Avant toute exécution, les entrepreneurs devront procéder à la vérification des cotes de tous les dessins qui leur seront remis, soit par l'architecte, soit par le maître de l'ouvrage.

Ils signalent en temps utile les erreurs ou omissions qu'ils pourraient relever.
Les entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs ou omissions ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux l'oubli et l'inobservation de cette clause.

1.8 ECHANTILLONS D'OUVRAGES OU DE MATERIAUX

Les entrepreneurs devront fournir dans le délai qui leur sera fixé par l'architecte des modèles réduits ou échantillons des fournitures et matériaux devant être utilisés ou mis en œuvre sur le chantier.
Tout ouvrage mis en place non conforme aux échantillons ou modèles acceptés sera déposé par l'entreprise à ses frais, risques et périls sans qu'elle puisse de ce fait réclamer aucune indemnité à quelque titre que ce soit.
Tout ouvrage exécuté non conforme aux plans et au devis descriptif sera refusé, démoli et refait aux frais, risques et périls de l'entreprise.

L'entreprise devra sur la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage la réalisation de tout prototype, jusqu'à validation.

1.9 EXIGENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1.9.1 TEXTES OFFICIELS DE REFERENCE

Tous les ouvrages devront répondre aux prescriptions règlementaires techniques et fonctionnelles comprises dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires et tout autre texte officiel en vigueur au mois de calendrier qui précède la date de la signature du présent marché. Cette conformité est exigible dès la date d'entrée en vigueur précisée dans les documents visés ou, à défaut dès leur date d'établissement.
La plupart de ces textes appartiennent aux codes suivants :

- code de la construction et de l'habitation
- code de l'urbanisme
- normes françaises et européennes en vigueur y compris NF DTU
- la réglementation des produits de construction (marquage CE)
- règles professionnelles
- code de la santé publique et règlement sanitaire départemental
- code du travail

Une attention toute particulière sera portée aux principaux textes concernant les exigences essentielles suivantes.

1.9.2 EXIGENCE DE SECURITE VIS A VIS DU RISQUE SISMIQUE

Les décrets du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et à la délimitation des zones de sismicité du territoire français.
L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et règles de construction parasismiques.
Renforcé par l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

1.9.3 EXIGENCE DE SECURITE EN CAS D'INCENDIE

L'arrêté du 30 juin 1983 modifié par l'arrêté du 28 août 1991 relatif à la classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essai.

1.9.3.1 BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété donnant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CCH art. R123.12).
La circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des ERP.
L'arrêté du 22 juin 1990 : règlement de sécurité concernant les mesures pour éviter la propagation du feu et des

fumées dans les ERP de 5ème catégorie.
L'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R2354-8 et R235415 du code du travail et tirant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

1.9.4 EXIGENCES DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Chaque entrepreneur pour ce qui le concerne est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique.
Il devra se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et notamment :

- le décret du 8/01/1965 concernant l'hygiène et la sécurité dans les travaux du bâtiment et les travaux publics
- la loi du 31/12/1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations du bâtiment et du génie civil
- le décret du 26/12/1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

1.9.5 EXIGENCE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
Arrêté du 24 décembre 2015, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés, notamment physiques, sensorielles, cognitives, mentales ou psychiques.

1.9.5.1 BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le décret n° 78.109 du 1er février 1978 accessibilité aux handicapés des installations neuves ouvertes au public, complété par le décret n°78.1167 du 9 décembre 1978 concernant les installations existantes et l'arrêté du 25 janvier 1979 fixant les dispositions prises pour l'application des art. 5 et 6 du décret n° 78.109.
L'article GN8 du règlement de sécurité (arrêté modifié du 25 juin 1980) concernant l'admission des handicapés et les dispositifs permettant leur évacuation en cas d'incendie.
L'arrêté du 24 Décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création pris en application des dispositions des articles R111-19 à R111-19-3 et R11-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

1.9.6 EXIGENCE DE SECURITE D'UTILISATION

Le décret n° 62.608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz.
Le décret du 26 août 1975 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi de matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.
L'arrêté interministériel du 2 août 1977 relatif aux conditions de sécurité et d'épreuve des tuyauteries gaz.
L'arrêté du 23 juin 1978, fixant à 60° C la température maximum de l'eau chaude sanitaire au point de puisage.
L'arrêté du 12 août 1991 portant application de la directive n°90.396 CEE relative aux appareils à gaz.

1.10 DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES- NORMES

1.10.1 PROCEDES DE MISE EN OEUVRE

Tous les ouvrages devront être réalisés conformément aux spécifications du cahier des clauses techniques générales (CCTG).
Les ouvrages devront répondre en outre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les cahiers des clauses techniques (CCT DTU), cahier des clauses spéciales (CCS DTU) et règles de calculs DTU.

1.10.2 REGLES DE CALCUL

Les règles de calcul et normes répondant à l'exigence essentielle de résistance mécanique et de stabilité des ouvrages en fonction du matériau constitutif sont principalement :

- Règles NV 65 modifiées par N84 pour les effets de la neige
- Règles EUROCODE 8
- NF EN 1998-1
- NF EN 1998-3
- NF EN 1998-5
- Et annexes nationales.
- Règles PS 92 (règles parasismiques)
- Règles PS MI 89 (règles parasismiques des maisons individuelles)
- Normes NFP 06.001 : base de calcul des constructions

charges d'exploitation des bâtiments.

- Normes NFP 06.004 : Charges permanentes et charges d'exploitation dues aux forces de la pesanteur.

POUR LE BETON ARME :

- Règles BAEL 91 (fascicule 62 titre I, section I, norme P 18.702 du CCTG), complétées par les règles feu FB (normes P 92.701 du CCTG).

POUR LE BETON PRECONTRAINT :

- Règles BPEL 91 (fascicule 62 titre, section II, norme P 18.703 du CCTG) complétées par les règles feu FB.

POUR L'ACIER :

- Règles CM 66 (+ additif 80) norme P 22.701 complétées par les règles feu FA.

POUR LE BOIS :

- Règles CB71 (+ modificatif 75) norme P 21.701 complétées par les règles feu BF 88 (norme P 92.703)

POUR L'ALUMINIUM :

- Règles AL (norme P 22.702)

POUR LES POTEAUX MIXTES ACIER + BETON :

- Règles feu FPM 88.

1.10.3 NORMES

Sauf dérogation précisée dans le présent CCTP tous les produits devront répondre aux spécifications techniques des normes françaises homologuées (NF) et autres normes transposant éventuellement les normes européennes (NF, EN) ou internationales (NF ISO) lorsque celles-ci existent.
La provenance des fournitures étrangères (pays membre de la CEE, pays signataire de l'accord GATT ou autre) devra être précisée par l'entrepreneur titulaire d'un lot qui pourra se reporter au décret N° 92 647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

1.10.4 AVIS TECHNIQUES AGREMENTS TECHNIQUES EUROPEENS

Toutes les techniques et produits innovants dits non traditionnels faisant l'objet d'un avis technique favorable du CSTB ou d'un agrément européen de l'UTEAC (UNION EUROPEENNE POUR L'AGREMENT TECHNIQUE) validé en France, devront être mis en oeuvre conformément aux prescriptions de ces documents.
Les limitations ou conditions stipulées en clair dans la rubrique C de la liste AFAC constituent des compléments importants pour l'obtention des ouvrages considérés conventionnellement à risque Normal sur le plan assurance.
En outre, ces techniques et produits devront être acceptés par la commission technique visée dans la police individuelle de base (CTPIB) établie par l'ARCES (Association pour l'assurance de risques de la construction des entrepreneurs syndiqués).

A défaut l'entreprise s'engage :
- Soit à effectuer les démarches nécessaires pour satisfaire de la double obligation qui vient d'être formulée et qu'elle devra justifier avant la réalisation des ouvrages concernés, sans pouvoir prétendre à une majoration de ses

prix.
- Soit à présenter un rapport d'examen technique d'un bureau de contrôle agréé du STAC favorable à la garantie des ouvrages au titre de la police individuelle de base, et toutes attestations subséquentes faisant état notamment des avenants éventuels d'extension de garantie nécessaire.

1.10.5 ATEX

En ce qui concerne la mise en œuvre des procédés non traditionnels n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis technique, l'entrepreneur devra à sa charge :
- Soit faire une demande "appréciation technique d'expérimentation" (ATEX) auprès du CSTB et après obtention d'un avis favorable, fournir au Maître de l'ouvrage une police d'assurance complémentaire.
- Soit fournir une extension de garantie décennale de la part :
1°) de l'assureur du fournisseur
2°) de l'assureur de l'entreprise

Extension de garantie assurant la couverture en garantie décennale des Maître d'ouvrage, Maître d'oeuvre, bureau de contrôle et BET divers, concernant l'emploi du produit dans les conditions spécifiques du présent marché (cahier du CSTB n° 2139 de janvier 1987).

1.10.6 REGLES PROFESSIONNELLES

D'une façon générale, les règles, recommandations ou cahiers des charges établis par des organismes professionnels et relatifs aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités, seront pris en compte dans la mesure où ils auront été acceptés par l'assureur ou par l'organisme qu'il se sera substitué, en l'occurrence l'AFAC.
Les entrepreneurs devront exécuter leurs travaux conformément aux recommandations et exigences des concessionnaires de services publics (ERDF, GRDF, ORANGE), concessionnaire de desserte en eau potable, en assainissement, etc ...) afin de pouvoir justifier une réception sans réserve de leurs ouvrages par les concessionnaires. En cas de refus de réception les entrepreneurs devront reprendre à leur charge leurs ouvrages pour mise en conformité.

1.11 EXIGENCES REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

Le présent projet est soumis aux exigences règlementaires particulières suivantes :

1.11.1 RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

1.11.1.1 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

L'immeuble est classé en :
- ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié)
Type : L
Catégorie : 3ème Catégorie

1.11.2 RISQUES SISMIQUES

Décret n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 10 2010.
Arrêté du 22 10 2010.
La commune de Bouillargues est située en zone de faible sismicité (zone 2).
Le bâtiment est classé en catégorie d'importance III.

1.11.3 ZONE D'

1.11.4 EXPOSITION AU VENT

Zone d'exposition aux vents (DTU 36-1, 37-1, décembre 2001)
Gard : zone 2.

1.11.5 ZONE D'EXPOSITION A LA NEIGE (STRUCTURE)

Zone d'exposition à la neige (Eurocode 1 NF EN 1991-1-3/NA de mai 2007).
Région B2

1.11.6 ZONE CLIMATIQUE (CALCUL THERMIQUE)

Zone climatique H3D (arrêté du 29 novembre 2000, modifié par les arrêtés du 9 novembre 2001 et 23 décembre 2003).

1.11.7 ZONE VENT- PLUIE (COUVERTURE)

DTU 40 - Annexe I
Zone I

Situation normale

1.11.8 EXPOSITION A LA FOUDRE

Norme NFC 17.100 de février 87 et NFC 15.100 Art. 321.13 et 443 et guide UTEC 15.531
Niveau Keraunique > 2,5

1.12 DEFINITION DES PRODUITS

1.12.1 PRODUITS SIMILAIRES

Les produits décrits dans le présent CCTP sont donnés à titre indicatif.
Les entrepreneurs peuvent proposer des produits similaires ayant des spécifications techniques équivalentes.

1.12.2 VARIANTES

Les entrepreneurs doivent répondre à la solution de base.
Les propositions de variantes ne sont pas autorisées

1.12.3 OPTION

Dans le cas d'options, celles-ci seront décrites et mentionnées dans les lots concernés. L'entreprise devra y répondre.

1.13 DONNEES GENERALES CONCERNANT LE TERRAIN

1.13.1 CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs ne sauraient se prévaloir postérieurement à la conclusion de l'appel d'offres d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages non plus que de tous les éléments locaux tels que moyens d'accès, alimentation en eau et en énergie électrique ou conditions climatiques en relation avec l'exécution des travaux, pour demander une prolongation des délais d'exécution ou une majoration du montant de leur marché.

1.13.2 VISITE DES LIEUX

Durant la consultation, une visite **OBLIGATOIRE** est fixée le vendredi 06 novembre 2026 de 9h à 12h et le mardi 10 novembre 2026 de 13h30 à 15h45. L'entreprise devra prendre connaissance des lieux afin de bien appréhender le projet. Un certificat de visite sera remis et devra être obligatoirement joint à la remise de l'offre.

1.13.3 CONSTAT D'ETAT DES LIEUX

Avant toute intervention sur le site le lot n° 1 GROS OEUVRE devra faire exécuter à sa charge un constat d'huissier d'état des lieux des immeubles riverains.

1.14 DONNEES GENERALES CONCERNANT LA PREPARATION DU CHANTIER

1.14.1 PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

Les dispositions à considérer sont celles conformes à la loi du 31 décembre 1993.
Le coordonnateur Sécurité et Santé est le bureau : **Bureau Alpes Contrôles – Agence SPS Ouest Méditerranée (PGC n° A48S264Q – indice 01 du 22/10/2026, joint au dossier).**
Les entreprises respecteront les consignes émises par le coordonnateur sans supplément de prix conformément au PGCSPS joint au dossier.

1.14.2 ASSURANCES

Toutes les entreprises devront obligatoirement fournir :
- une attestation d'assurance en garantie décennale (ou biennale) délivrée par une compagnie dépendant du "GABAT",
- un certificat délivré par la caisse des congés payés depuis moins de trois mois,
- une photocopie de la carte de qualification professionnelle,
- une attestation d'assurance en "responsabilité civile"

1.14.3 INSTALLATION DE CHANTIER

Conformément au PGCSPS :
Avant démarrage des travaux, l'entreprise chargée du gros-oeuvre soumettra au coordinateur SPS son plan d'installation de chantier portant notamment indication des locaux réservés au personnel, des voies d'accès et de la zone réservée aux entreprises de second-oeuvre.

Ce plan devra faire figurer entre autres :
- la position et la nature de clôture de chantier
- l'accès chantier
- les branchements sur réseaux existants EDF, eaux usées, AEP, PTT.
- la position du panneau de chantier.
- le présent lot devra prendre contact lors du chiffrage de l'opération avec les services EDF pour connaître la localisation exacte du point de raccordement que va lui fournir EDF. Il chiffrera en fonction l'alimentation (câbles, coffret, poteaux, y compris poteaux de traversée de voirie, etc...). En aucun cas une plus value ne pourra être

demandée si la distance entre le point de raccordement et le chantier est plus longue que prévue.
- etc ...

1.14.4 CLOTURE

Le lot gros-oeuvre devra l'ensemble des clôtures de chantier, portails et portillons d'accès.
Elles seront réalisées à hauteur de 2 mètres minimum par la mise en place d'éléments normalisés de clôture de chantier.
La clôture restera en place jusqu'à la fin du chantier.

1.14.5 PANNEAU DE CHANTIER

Fourni et posé par le lot gros-oeuvre suivant indications transmises par le Maître de l'ouvrage et mentionnant la désignation du Maître de l'ouvrage, du Maître d'oeuvre et des entreprises adjudicataires ainsi que le numéro et date du permis de construire.
Le panneau sera mis en place pendant la période de préparation de chantier.

1.15 PLANS

Dans les quinze jours qui suivront l'ordre de service, chaque entreprise devra soumettre à l'Architecte et au Bureau de contrôle ses plans d'exécution.
Elle devra fournir à l'entreprise de gros-oeuvre, les plans de ses passages dans le béton armé. Tous trous ou emplacements à réserver non demandés avant le coulage du béton seraient à la charge de l'entrepreneur du corps d'état secondaire.
En fin de chantier, des plaques de repérage, visibles et durables, seront apposées sur tous les ouvrages nécessitant un repérage.

1.16 IMPLANTATION

Un trait de niveau extérieur et intérieur seront réalisés par l'entreprise de Gros œuvre/VRD
En altimétrie, les cotes seront rattachées au NGF.

1.17 DONNEES GENERALES CONCERNANT LE DEROULEMENT DU CHANTIER

1.17.1 OBLIGATIONS DES INTERVENANTS

Chaque intervenant devra :
- Se conformer aux obligations, textes et normes en vigueur
- Respecter l'ensemble de la règlementation en matière de sécurité et santé, conformément au PGCSPS (entre autres équipements de protection pour tous les participants aux réunions de chantier).
- Effectuer lui-même le nettoyage et la descente de tous ses gravois, détritus, emballages, chutes, déchets,
- Terminer entièrement ses tâches avant de quitter le chantier.

1.17.2 COORDINATION DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, chaque entreprise sera tenue d'exécuter les ouvrages intéressant son corps d'état en parfaite coordination avec toutes les autres entreprises.
Au cas où une entreprise exécuterait des travaux risquant de gêner une autre entreprise, elle devra informer cette dernière afin de faciliter la mise en oeuvre des différents ouvrages.
Avant toute exécution l'entrepreneur devra vérifier les caractéristiques dimensionnelles et état des supports devant

accueillir son ouvrage s'il considère que ces caractéristiques ne sont pas conformes, pour bonne exécution, il devra en faire part, par écrit, au Maître d'oeuvre.

1.17.3 PERCEMENTS REBOUCHAGES FOURREAUX

Les réservations dans les murs en béton banché et dans les planchers et dallages en béton sont dues par l'entrepreneur de gros-œuvre dans la mesure où ces réservations lui auront été demandées de façon précise et en temps voulu.
A cet effet, chaque entreprise de second œuvre devra adresser à l'entreprise de gros-œuvre un plan de réservation coté en dimensions et positions.
Si ce plan n'est pas produit en temps voulu, les percements seront à réaliser par l'entreprise de gros-œuvre à charge du corps d'état concerné.
Les percements ainsi que les rebouchages dans murettes en agglomérés de ciment et cloisons en carreaux de plâtre ou briques ou placoplâtre sont à la charge de l'entreprise de second œuvre concernée.

Les débourrages et les rebouchages des réservations en gros mur (B.A. ou agglo) et plancher sont à la charge du gros-œuvre.
Dans les cloisons, si les tubes ou ouvrages divers sont mis en place avant la réalisation des bandes calicots, le rebouchage sera à la charge du lot Cloisons, dans la négative le rebouchage sera exécuté par le lot concerné.

1.17.4 TRAIT DE NIVEAU

L'entrepreneur du lot gros-œuvre devra la mise en place d'une mire de référence dans les GT de chaque niveau ou à un endroit défini et le maintenir pendant toute la durée des travaux.
Chaque entreprise aura à sa charge le contrôle systématique de ses ouvrages vis-à-vis de ces uniques points.

1.17.5 PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES

Les entrepreneurs ayant terminé un ouvrage risquant d'être détérioré par d'autres travaux exécutés soit par eux, soit par les autres corps d'état, devront assurer la protection parfaite de cet ouvrage.

1.18 ENTRETIEN ET NETTOYAGE ACCES CHANTIER

L'entreprise titulaire du lot n°01 – Maçonnerie / Couverture / Façades assurera :
- l'entretien et le nettoyage régulier des accès communs au chantier pendant toute la durée des travaux ;
- le maintien en bon état des accès et circulations nécessaires au déroulement du chantier ;
- le nettoyage final des accès et des abords directement concernés par les installations de chantier ;
- la remise en état, après repli des installations de chantier, des ouvrages éventuellement dégradés par celles-ci.

Chaque entreprise reste responsable du nettoyage de ses propres zones d'intervention ainsi que de la collecte et de l'évacuation des déchets, gravats, emballages et chutes provenant de ses travaux, conformément aux articles 1.19 et 1.20 du présent document.

1.19 NETTOYAGE DU CHANTIER

Le chantier devra être maintenu propre et dégagé pendant toute la durée des travaux.
Chaque entreprise titulaire d'un lot devra assurer, à ses frais et au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux :
- le nettoyage quotidien de ses zones d'intervention ;
- le ramassage de ses gravats, chutes, emballages et déchets divers ;
- le nettoyage des salissures, projections et traces occasionnées par ses travaux ;
- l'évacuation régulière de ses déchets conformément aux dispositions de l'article 1.20 – Gestion et évacuation des déchets ;
- le nettoyage de ses ouvrages et de leurs abords avant réception.

Aucun stockage de gravats ou déchets ne sera autorisé dans le bâtiment ou sur les abords du chantier, sauf emplacement temporaire expressément validé par le Maître d'œuvre.
Les circulations, accès et dégagements devront être maintenus propres et libres en permanence.
En cas de non-respect de ces dispositions, et après constat du Maître d'œuvre, le nettoyage pourra être confié à une entreprise extérieure, aux frais de l'entreprise défaillante.

Le nettoyage des accès communs et la remise en état liée aux installations générales de chantier restent définis à l'article 1.18.

1.20 COMPTE PRORATA

Il n'est pas prévu de compte prorata dans le cadre de la présente opération.
Chaque entreprise titulaire d'un lot devra assurer, à ses frais, la gestion complète des déchets générés par ses propres travaux, comprenant notamment :

- le tri des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- leur collecte et leur manutention ;
- leur évacuation régulière hors du chantier ;
- leur transport vers les filières de traitement, de valorisation ou d'élimination appropriées ;
- les frais de bennes, transport, traitement et mise en décharge éventuels ;
- la fourniture des justificatifs et bordereaux de suivi des déchets lorsque ceux-ci sont requis.

Aucune benne commune de chantier ne sera mise à disposition.
Chaque entreprise devra maintenir quotidiennement ses zones d'intervention propres et évacuer ses déchets et gravats au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux. Aucun stockage de déchets ou gravats ne sera admis sur le chantier sans accord préalable du Maître d'œuvre.
Les déchets d'une entreprise ne pourront en aucun cas être déposés dans les contenants ou moyens d'évacuation mis en place par une autre entreprise sans son accord.
En cas de défaut de nettoyage ou d'évacuation constaté, le Maître d'œuvre pourra faire procéder aux prestations nécessaires par une entreprise extérieure, aux frais de l'entreprise défaillante.

1.21 DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES

En fin de chantier chaque entrepreneur remettra 1 exemplaire papier et 3 CD ou Clés USB de son dossier des ouvrages exécutés avec ses plans conformes à la réalisation de ses ouvrages.
Il fournira complémentairement l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution des dossiers d'interventions ultérieures sur ouvrage.
NOTA : Aucun paiement pour solde n'interviendra avant la remise de ces documents.
Une retenue de 5% montant du marché sera appliquée jusqu'à la fourniture de ces dossiers.

1.22 ESSAIS

1.22.1 ATTESTATION DE FONCTIONNEMENT

Les entreprises concernées devront procéder au minimum aux essais et vérifications de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans les fiches d'attestations d'essais de fonctionnement. Téléchargeable sur le site de l'AGENCE QUALITE CONSTRUCTION (L'AQC)
Ces essais seront à la charge des entreprises.
Les résultats seront transcrits sur des P.V. établis suivant le document l'AQC.
Ils seront communiqués avant réception au Maître d'oeuvre et bureau de contrôle.
L'entrepreneur du lot courants faibles devra fournir les attestations COSAEL.

1.22.2 ATTESTATIONS FINALES DE CONFORMITE

Les entreprises devront transmettre l'ensemble des documents nécessaires aux attestations et assister le vérificateur dans le cadre de sa mission.
Le rapport qui suivra devra être pris en compte par les entreprises.
Les entreprises seront tenues de reprendre leur prestation en fonction du rapport du professionnel jusqu'à la conformité par rapport aux exigences de la réglementation.